

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOUFFLET MALT

7 RUE DU PORT DU RHIN
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006701057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement SOUFFLET MALT implanté 7 RUE DU PORT DU RHIN - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est déclenchée à la suite d'une perte d'ammoniac (NH3) survenue le 20/06/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET MALT
- 7 RUE DU PORT DU RHIN - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Société SOUFFLET MALT produit du malt, dans ce cadre, elle exploite notamment des silos à céréales et une installation de réfrigération à l'ammoniac.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident / accident	Article R512-69 du CE	Demande de justificatif

2-3) Constats hors points de contrôle

Lors de la visite, l'inspecteur s'est rendu librement depuis la rue du Port du Rhin jusque dans les bureaux de l'exploitant situés dans le bâtiment M1. Aucun contrôle, ni restriction ne limite l'accès à la totalité du site. Cette situation, d'après l'exploitant, serait liée à la défaillance ponctuelle du fonctionnement de leur portail principal d'accès au site. Il est rappelé à l'exploitant que toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Par ailleurs, l'exploitant a informé immédiatement l'inspection de l'accident, par voie électronique, directement à destination de l'inspecteur en charge du site. L'utilisation d'une adresse individuelle n'est pas adaptée à ce cas de figure. L'exploitant veillera, à l'avenir, pour ce type de communication, de mettre en copie la boîte générique de l'unité départementale ; ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'Inspection un nouveau rapport d'accident et les justificatifs visés aux actions correctives du constat sous un délai d'un mois.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Incident / accident - sécurité des installations / information de l'inspection

Référence réglementaire : Article R512-69 du CE , Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 5
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.(...). »</i>
Constats : Le directeur de l'établissement a informé, par courriel du 20/06/2026 à 20h20, l'inspection d'un échappement de NH3 par une soupape survenu le jour même. L'évènement s'est déroulé de la manière suivante : Le samedi 20/06/2026, vers 15h00, les services de secours ont été sollicités par un signalement d'une odeur anormale. Arrivés sur place ces derniers prennent en charge une tierce personne présentant des symptômes légers (irritation des yeux et des voies respiratoires, rougeurs oculaires), sans hospitalisation nécessaire. Les pompiers se sont présentés sur le site Soufflet Malt de Strasbourg vers 15h15. Aucune présence d'ammoniac n'a été quantifiée à proximité immédiate de la salle des machines ni aux alentours du site. À la suite de cette intervention, Soufflet Malt a contacté son prestataire de maintenance EQUANS vers 15h20. Une prise en main à distance du système de supervision a permis de constater l'absence d'alarme ou de défaut de détection de fuite de NH3 sur l'installation. En revanche, un défaut de baisse de charge en ammoniac a été identifié. L'équipe d'astreinte d'EQUANS s'est rendue sur site. Une fuite d'ammoniac a été identifiée au niveau d'une soupape. Par mesure de précaution, l'installation a été mise à l'arrêt et sécurisée à 18h00. A posteriori, l'analyse de l'évènement permet d'identifier un défaut sur le circuit secondaire qui

pourrait être à l'origine du déclenchement de la soupape de sécurité. Cependant, la soupape qui s'est déclenchée est en aval de l'évaporateur dont le circuit est protégé par un pressostat. Cette configuration laisse supposer une possible défaillance de la valeur réelle de pression de déclenchement de la soupape.

Analyse de l'inspection :

Le seuil de perception de l'ammoniac a été détecté par un tiers à l'extérieur du site. Cette situation mérite que l'exploitant justifie un tel cas de figure.

La cinétique est constatée entre la détection vers 15h00 et la mise en sécurité des installations vers 18h00. Ce délai doit être justifié par l'exploitant.

Si l'origine plausible du défaut de surpression est lié au dysfonctionnement d'un circulateur du circuit secondaire, alors tous les éléments des installations connexes susceptibles d'impacter les conditions de sécurité de l'installation au NH3 méritent d'être intégrés aux contrôles de la gamme de maintenance.

La perte de près de la moitié de NH3 dans les installations ne déclenche pas d'alarme. L'exploitant doit justifier que, dans cette configuration, la maîtrise des risques de ses installations est toujours garantie.

En tout état de cause, le rapport fournit par l'exploitant est insuffisant. Le rapport du 05/08/2026 ne fait apparaître qu'une seule supposition dans le paragraphe des causes profondes et n'identifie que deux actions correctives (remplacement de la soupape et abaissement du calibrage du pressostat d'1 bar).

L'inspection note la bonne application des consignes de sécurité par le personnel sur place, au moment de l'évènement, qui ont déclenché l'intervention du mainteneur des installations.

Type de suite proposée : Demande de justificatifs

Sur la base du constat réalisé, Il est attendu que l'exploitant fournisse les éléments suivants :

- un rapport exhaustif dans lequel doivent être identifiées toutes les causes, sans écarter quelque dysfonctionnement, pour aboutir à une proposition de pistes d'amélioration ;
- les justificatifs de l'absence de détection interne d'une perte de NH3 et les propositions de solutions permettant de pallier à ce cas ;
- la liste des éléments et équipements qui doivent figurer sur le contrôle de maintenance de ses installations, leur mode de contrôle et les échéances associées ;
- les justificatifs des conditions de maîtrise des risques de ses installation fonctionnant à l'ammoniac au vu de l'évènement (en y intégrant le délai de mise en sécurité) ;
- les justificatifs de l'efficacité de l'événement de collecte des soupapes sans extracteur ;
- les justificatifs des résultats de la modélisation de fuite d'ammoniac tels que présentés dans son étude de danger (§ 7.6.2).

Proposition de suite : délai deux mois